

## FICHE 6 - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans ses articles L. 2121-7 à L. 2121-28, le fonctionnement du conseil municipal. Plus précisément, c'est la préparation des réunions du conseil qui est prévue, ainsi que la tenue de celles-ci. Enfin c'est l'aboutissement de ces réunions, c'est-à-dire que les décisions prises sont réglementées.

### I - LA PREPARATION DES REUNIONS

#### A - LES ORGANES DE PREPARATION

**a) Les commissions** (article L. 2121-22 du CGCT)

Pour préparer ses délibérations, le conseil municipal peut créer des commissions. Le maire préside de droit toutes les commissions. Leur composition, du moins dans les communes de plus de 3500 habitants doit se faire en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

**b) Les comités consultatifs** (article L. 2143-2 du CGCT)

La loi du 6 février 1992 a prévu la création de tels comités. Ils permettent d'associer une partie de la population intéressée par un problème d'intérêt communal au conseil municipal. Il s'agit, à travers ces comités, de reprendre la pratique des commissions extra municipales. Les comités doivent être présidés par un conseiller municipal.

Par ailleurs, l'article L. 2143-4 du CGCT prévoit la création dans les communes de plus de 3 500 habitants d'une « *commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie* ». Cette commission doit comprendre des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

**c) Les conseils de quartier** (article L. 2143-1 CGCT)

La loi « *démocratie de proximité* » du 13 février 2002 prévoit que, dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

La création de postes d'adjoints, chargés principalement d'un ou de plusieurs quartiers, est possible. Toutefois, le nombre de ceux-ci ne peut excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

## **B - LES PROCEDURES DE PREPARATION : LA CONSULTATION POPULAIRE**

Les articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du CGCT organisent la « *consultation des électeurs* ». L'initiative appartient à l'organe délibérant, toutefois une initiative populaire est possible. Ainsi, dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Un électeur ne pouvant signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation pendant l'année.

La décision d'organiser la consultation est prise par l'assemblée délibérante. Elle est transmise au représentant de l'Etat deux mois au moins avant la date du scrutin. Ce dernier peut, dans les dix jours qui suivent sa réception, la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Lorsque la délibération est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

## **II - LA TENUE DES REUNIONS**

### **A - CONVOCATION**

#### **a) Périodicité**

L'article L.2121-7 du CGCT précise que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Après l'élection du conseil municipal, la première réunion se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin.

En dehors de ces quatre réunions obligatoires, le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il doit le convoquer dans un délai maximum de 30 jours à la demande du préfet ou du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus, et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les demandes devant être motivées. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

#### **b) Formes**

La convocation émane nécessairement du maire. Elle est écrite et adressée à chaque conseiller municipal à son domicile. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle comporte un ordre du jour déterminé. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse.

La convocation doit être adressée trois jours francs avant la séance dans les communes de moins de 3 500 habitants, ce délai pouvant, en cas d'urgence, être ramené à un jour franc. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le délai est de cinq jours francs et, en cas d'urgence, il peut là encore être ramené à un jour.

## **B - DEROULEMENT**

### **a) L'organisation**

La séance est présidée par le maire ou par celui qui le remplace. Le maire ne peut présider la séance où l'on examine le compte administratif. La première séance qui suit l'élection du conseil municipal est présidée par le doyen d'âge.

A chaque séance le conseil désigne un ou plusieurs secrétaires.

Le maire seul a la police des séances. Il peut, à ce titre, faire expulser- voire arrêter - toute personne qui trouble les débats.

### **b) Le quorum**

Il faut qu'un minimum de conseillers soient présents pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Ce nombre minimum est ce que l'on appelle le quorum. Il est fixé à la majorité, c'est-à-dire selon la jurisprudence à « plus de la moitié ».

Sont décomptés les personnes présentes au début de la séance et au moment de la « mise en discussion » de chaque point de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée. La nouvelle séance ne pouvant se tenir avant trois jours. Lors de cette réunion, l'exigence du quorum disparaît.

### **c) Le règlement intérieur (article L. 2121-8 CGCT)**

La loi du 6 février 1992 a rendu obligatoire la rédaction d'un règlement intérieur dans les communes de plus de 3 500 habitants. Dans les autres, il est seulement facultatif. L'article L. 2121-8 précise que c'est dans les six mois qui suivent son installation que le conseil municipal établit ce règlement.

Il comporte toute disposition concernant le fonctionnement interne du conseil. Il doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Il peut être déféré au tribunal administratif.

### **d) Le caractère public des séances (article L. 2121-18 CGCT)**

#### ***1° L'accès du public***

C'est là le principe, mais le huis clos peut être décidé par le conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote se fait sans débat préalable. Il est de droit sur la demande du maire ou de trois conseillers.

#### ***2° Le compte rendu des séances (article L. 2121-25 et s.)***

Un compte rendu des séances doit être établi. Il doit être affiché dans les huit jours. Les délibérations doivent être consignées dans un registre, elles sont signées par tous les membres du conseil présents (art. L 2121-23).

Toute personne a le droit de consulter sur place ou de prendre une copie des procès-verbaux et des décisions adoptées.

#### ***3° La retransmission radiotélévisée des séances***

Elle est possible depuis la loi du 6 février 1992.

## III - L'ABOUTISSEMENT DES REUNIONS : LES DECISIONS

### A - L'AIDE A LA DECISION

#### a) Le droit général à l'information

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » (CGCT, article L. 2121-13).

#### b) Les questions orales

Depuis la loi du 6 février 1992 des questions orales ayant trait aux affaires de la commune peuvent être posées en séance du conseil. Le maire répond immédiatement ou lors de la séance suivante en fonction des dispositions du règlement intérieur (CGCT, article L. 2121-19).

#### c) Les missions d'information

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit, dans son article 8, que les communes de plus de 50 000 habitants peuvent créer des missions d'information et d'évaluation à la demande d'un sixième des conseillers municipaux. Leur rôle est de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal, ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Toutes ces investigations débouchent sur l'élaboration d'un rapport.

Les missions sont composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elles ne peuvent être créées pendant les périodes préélectorales. Enfin, un élu ne peut demander plus d'une fois par an la création d'une telle mission (CGCT, art. L. 2121-22-1).

### B - LES PROCEDURES DE DECISION

#### a) Les votes (article 2121-21)

Le vote a lieu en principe à main levée ou par "assis et debout". En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si le quart des membres du conseil le demande, le vote se déroule au scrutin public : à l'appel de leur nom par le président de séance, les conseillers se prononcent. Le procès-verbal de la séance indique le nom et le sens dans lequel s'est prononcé chaque conseiller.

A la demande du tiers des conseillers présents, le vote est secret. Il l'est également toujours lorsqu'il s'agit de désigner une personne.

#### b) Les majorités (article 2121-20)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Une délégation de vote est possible. Elle doit être écrite.

## **C - LES SUBSTITUTS A LA DECISION : LE REFERENDUM**

Depuis la révision du 28 mars 2003, l'article 72-1 de la Constitution permet l'organisation, dans des conditions déterminées par la loi organique n° 2003-705 du 1<sup>er</sup> août 2003, de référendums locaux sur des projets de délibération ou d'acte.

Il s'agit, ici, de véritables référendums, ce qui revient à dire que les électeurs sont amenés à adopter un texte et non plus à donner un avis, comme c'est le cas des consultations évoquées plus haut.

### **a) L'initiative**

#### ***1° Les auteurs de l'initiative***

L'initiative du référendum est réservée au conseil municipal. En ce qui concerne les projets d'acte de l'exécutif, seul ce dernier peut prendre l'initiative de l'initiative.

#### ***2° Le moment de l'initiative***

Certaines périodes sont exclues pour l'organisation d'un référendum local. Il s'agit d'abord des six mois précédant le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres de l'assemblée délibérante qui a décidé le référendum. Il s'agit, en second lieu, de la période consacrée à la campagne électorale de toute élection nationale ou locale, ainsi que du jour de l'élection (CGCT art. LO 1112-6).

Enfin, deux référendums portant sur un même objet doivent être séparés par un délai minimum d'un an.

### **b) Le vote**

#### ***1° Les participants au vote***

Seuls pourront participer au scrutin les électeurs de commune et non ses habitants. Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne peuvent donc y participer, dans la mesure où ils se sont vus reconnaître le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales en application de l'article 88-3 de la Constitution.

#### ***2° La validité du vote : le quorum***

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés (CGCT art. LO 1112-7).